



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Administration de l'environnement

## Inspection Environnementale

IED2022

Rapport définitif

Date: 11/01/2023

### Base légale

Loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.

### Données relatives à l'installation

<b>Société</b>	EUROFOIL Luxembourg S.A.	<b>Date et durée de l'inspection</b>	30/09/2022 - 9 heures
<b>Lieu</b>	Z.A.E. Wolser H, 370 L-3451 Dudelange	<b>Nature de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection à l'improviste
<b>Type de l'installation</b>	Fusion de ferraille d'aluminium	<b>Étendue de l'inspection</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Installation complète <input type="checkbox"/> Partie de l'installation
<b>Catégorie de l'installation selon l'annexe I de la loi</b>	2.5 Transformation des métaux non ferreux b) fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	<b>Participation d'organisme(s) agréé(s)</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Arrêté(s) ministériel(s) concerné(s)			
1/06/0182 du 28/01/2008	07/PT/09 du 25/04/2008	1/15/0011 du 30/09/2015	1/18/0424 du 17/08/2018
1/07/0400 du 20/02/2008	1/14/0031 du 14/05/2014	1/17/0350 du 09/02/2018	1/21/0611/RG du 14/01/2022

Résultat de l'inspection environnementale		
2	pas de non-conformités ou non-conformités levées	NC4, NC9
7	non-conformités mineures <sup>(1)</sup>	NC1, NC2, NC5 - NC8, NC10
1	non-conformités significatives <sup>(2)</sup>	NC3
0	non-conformités importantes <sup>(3)</sup> (recontrôle dans les 6 mois)	

**Légende :**

(1) Non-conformités mineures :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui n'ont visiblement pas d'impacts sur l'environnement (santé humaine et environnement) et les valeurs limites d'émission sont respectées.

(2) Non-conformités significatives :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact sur l'environnement.  
et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées  
et les valeurs limites aux points d'immission sensibles sont respectées (qualité environnementale maintenue)

(3) Non-conformités importantes :

Infractions aux exigences matérielles ou formelles qui ont un impact imminent et important sur l'environnement et/ou les valeurs limites d'émission ne sont pas respectées et les valeurs limites aux points d'immission sensibles ne sont pas respectées.

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC1	2016	La NC1 de la dernière inspection n'est pas levée. Le four de fusion d'une production annuelle d'environ 30.000 t n'est pas couvert par une autorisation d'exploitation « Commodo ».	Un dossier de mise en conformité est actuellement en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	<i>Loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés</i>	/
NC2	2016	La NC2 de la dernière inspection n'est pas levée. Les nouveaux fours de recuit finaux et de préchauffage ne sont pas autorisés respectivement enregistrés selon le règlement grand-ducal applicable en la matière.	Un dossier de mise en conformité est actuellement en cours d'instruction auprès de l'Administration de l'environnement.	<i>Loi modifiée du 10/06/1999 relative aux établissements classés ; Règlement grand-ducal du 24/04/2018 relatif à la limitation des émissions en provenance des installations de combustion moyennes.</i>	/
NC3	2016	La NC3 de la dernière inspection n'est pas levée. Les contrôles réglementaires (rapport n <sup>os</sup> BTL/RA22079-B du 15/06/22 et BTL/RA22079-A du 25/04/22) ont relevés un dépassement de la valeur limite autorisée en [COT] et [CO] pour les fours de recuit finaux.	L'exploitant s'engage à lever cette non-conformité (mesures & recontrôle par O.A.) au plus tard pour le 31/03/2023.	<i>1/06/0182 – Art. 1<sup>er</sup>, Cond. III-43</i>	31/03/23
NC4	2016	La NC5 de la dernière inspection n'est pas levée. Les sols de la cave hydraulique de la Mill 1 ont été étanchéifiés, mais le rapport certifiant l'étanchéité par une personne agréée n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.	D'après le rapport n° ENV-573653/22 du 27/09/2022, les sols sont étanches. La non-conformité est levée.	<i>1/06/0182 – Art. 1<sup>er</sup>, Cond. IX-14</i>	NC levée
NC5	2016	La NC6 de la dernière inspection n'est pas levée. La garantie financière n'a pas pu être présentée lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à introduire une proposition pour la constitution de la garantie financière au plus tard pour le 31/03/2023.	<i>07/PT/09 – Art. 1<sup>er</sup>, Cond. 7.2.1</i>	31/03/23
NC6	2019	La NC9 de la dernière inspection n'est pas levée. L'établissement n'est pas couvert par une autorisation délivrée en vertu de la législation relative à l'eau.	L'exploitant a introduit en date du 11/07/2022 un dossier de demande auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. Ce dossier est en cours de traitement auprès de cette administration.	<i>Loi modifiée du 19/12/2008 relative à l'eau</i>	/

N° NC	NC de	Observations lors de l'inspection	Suivi des mesures pour lever la NC	Dispositions législatives visées	Délai
NC7	2019	La NC11 de la dernière inspection n'est pas levée. Une inspection caméra relative au contrôle quinquennal des réseaux des eaux usées de la fabrication et des eaux de ruissellement a été réalisée, mais le rapport final lié à cette inspection par une personne agréée n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.	L'exploitant a pris contact avec un organisme agréé pour faire certifier les résultats obtenus. L'Administration de l'environnement exige que le rapport y relatif lui soit transmis au plus tard pour le 30/09/2023.	1/06/0182 – Art. 1 <sup>er</sup> , Cond. IX-15	30/09/23
NC8	2022	En ce qui concerne l'exploitation des installations de production de froid, les rapports de réception et d'inspection n'ont pas pu être présentés lors de l'inspection.	L'exploitant s'engage à faire réaliser ces contrôles au plus tard pour le 30/06/2023.	Règlement grand-ducal du 22/06/2016 relatif a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC ; b) à l'inspection des systèmes de climatisation	30/06/23
NC9	2022	Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu fournir la preuve que les critères d'acceptation des déchets ont été avisés par une personne agréée.	L'exploitant a transmis le document en question en date du 02/01/2023. La non-conformité est levée.	07/PT/09 – Art. 1 <sup>er</sup> , Cond. 4.1.2.3	NC levée
NC10	2022	Le rapport de l'étude d'impact relative aux odeurs n'a pas pu être présenté lors de l'inspection.	L'Administration de l'environnement exige le rapport en question lui soit transmis au plus tard pour le 31/12/2023.	1/06/0182 – Art. 1 <sup>er</sup> , Cond. IX-4	31/12/23

Fréquence des inspections programmées	
Fréquence actuelle	3 ans
Conclusion suite à la présente inspection	<input checked="" type="checkbox"/> Fréquence inchangée <input type="checkbox"/> Fréquence modifiée
Prochaine inspection	2025